

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 162.640 du 22 septembre 2006

A.58.651/VIII-1452

En cause :

1. DEMINNE Laurence,

2. IMBRECKX Patrick,

ayant élu domicile élu chez
Me Nicole CAHEN, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallone, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1994 par Laurence DEMINNE et Patrick IMBRECKX qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région;

Vu l'arrêt n° 84.802 du 24 janvier 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 février 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 septembre 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CAHEN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Me JACQUES, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 84.802 du 24 janvier 2000 qui a rejeté le premier moyen de la requête et rouvert les débats sur le deuxième moyen, afin de permettre aux requérants de s'expliquer sur les arguments contenus dans la tierce opposition formée à l'encontre de l'arrêt n° 81.583 du 1er juillet 1999 et à l'auditeur rapporteur de poursuivre l'instruction;

Considérant que le deuxième moyen de la requête, dirigé contre les articles 26 à 29 de l'arrêté attaqué, est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; que les requérants observent que les fonctionnaires visés à l'article 26 de l'arrêté attaqué et titulaires des grades A6, A5 et A4 bénéficient d'échelles de traitement préférentielles; qu'en une première branche, ils font valoir que les fonctionnaires de la Région au recrutement desquels a été exigé un diplôme de docteur ou de licencié en droit ne bénéficient pas de ces échelles préférentielles alors que leurs études universitaires sont aussi longues, voire plus longues, que celles des fonctionnaires précités, et qu'ils ont également été recrutés en raison de leur qualification spécifique et sur la base d'un concours réservé aux docteurs et licenciés en droit; qu'ils estiment qu'il n'existe aucune justification objective et raisonnable de la différence de traitement pécuniaire entre les fonctionnaires visés à l'article 26 et ceux qui sont titulaires du diplôme de docteur ou de licencié en droit; qu'en une seconde branche, ils soutiennent que l'arrêté attaqué ne repose pas sur des motifs légalement admissibles;

Considérant que l'arrêt n° 81.583 du 1^{er} juillet 1999, complété par l'arrêt n° 82.185 du 3 septembre 1999, a annulé, avec effet au 1^{er} juillet 1999, les articles 26 à 29 de l'arrêt du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne; que l'arrêt n° 162.635 de ce jour a rejeté la tierce opposition formée contre l'arrêt n° 81.583; que les articles 26 à 29 de l'arrêt attaqué ont le même contenu que les articles 26 à 29 de l'arrêt précité du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 et ont été adoptés selon les mêmes modalités, sur la base d'un dossier semblable; que, pour les motifs développés dans l'arrêt n° 81.583, il y a lieu d'annuler les articles 26 à 29 de l'arrêt attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les articles 26 à 29 de l'arrêt du Gouvernement wallon du 14 avril 1994 portant le statut pécuniaire des fonctionnaires de la Région wallonne.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêt partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.